

Version anonymisée

Traduction

C-290/19 – 1

Affaire C-290/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

9 avril 2019

Juridiction de renvoi :

Krajský súd Trnava (Slovaquie)

Date de la décision de renvoi :

12 mars 2019

Partie requérante :

RN

Partie défenderesse :

Home Credit Slovakia a.s.

[OMISSIS]

[numéro d'affaire]

ORDONNANCE

Dans l'affaire opposant le requérant RN, [OMISSIS] [date de naissance, adresse] demeurant à Šaštín – Stráže, représenté par Vladimír Sidor, avocat, établi à Hlohovec, à la défenderesse Home Credit Slovakia, a.s., [OMISSIS] [numéro d'identification, adresse] sise à Piešťany, représentée par le cabinet d'avocats GOLIAŠOVÁ GABRIELA s.r.o., établi à Trenčín, concernant le [paiement] d'une somme de 1 932,10 euros plus accessoires, le Krajský súd v Trnave [OMISSIS] [noms des juges] **rend la décision suivante :**

En vertu de l'article 162, paragraphe 1, sous c), lu conjointement avec l'article 378 du Civilný sporový poriadok (code de procédure civile), il est

sursis à statuer et la Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel de la question formulée ci-après :

L'article 10, paragraphe 1, sous g), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil doit-il être interprété en ce sens que satisfait à l'exigence prévue audit article un contrat de crédit aux consommateurs qui indique le taux annuel effectif global non pas par un pourcentage précis, mais par une fourchette de deux valeurs (minimale-maximale) ?

Motifs

- 1 La juridiction de céans a été saisie d'un recours formé par le requérant contre la décision de l'Okresný súd Senica (tribunal de district de Senica, République slovaque) [OMISSIS] [numéro d'affaire] du 21 mars 2018, par laquelle ce dernier a rejeté l'action en paiement d'une somme de 1 932,10 euros majorée d'intérêts de retard intentée par le requérant contre la défenderesse au titre de l'enrichissement sans cause. L'enrichissement de la défenderesse résiderait dans les versements effectués par le requérant en vertu d'un contrat de crédit à la consommation contracté auprès de la défenderesse. Le contrat ne comportant toutefois pas tous les éléments requis par la loi, le prêt stipulé devrait être réputé exempt d'intérêts et de frais, et le requérant devrait rembourser uniquement le capital dû à la défenderesse. Or, dans la mesure où le requérant a entre-temps remboursé à la défenderesse une somme excédant de 1 932,10 euros le montant du capital, il lui demande de restituer cette somme.
- 2 La juridiction de première instance s'est fondée sur les faits, non contestés par les parties [Or. 2], que l'on peut résumer de la manière suivante. Le 4 mars 2013, le requérant, en qualité de débiteur, et la défenderesse, en qualité de créancier, ont conclu un contrat de prêt [OMISSIS] [numéro de contrat] [ci-après le « contrat de prêt »]. Ce dernier indique notamment que la défenderesse accorde au requérant un prêt personnel d'un montant total de 3 359,14 euros, que le montant des mensualités s'élève à 89,02 euros, que le prêt est remboursable en 60 mensualités, que le taux d'intérêt annuel est de 19,62 % et que le taux annuel effectif global (ci-après « TAEG ») se situe entre 21,5 % et 22,4 %. En ce qui concerne le TAEG, il est indiqué que « *la valeur exacte du TAEG dépend de la date à laquelle les fonds sont mis à la disposition du client qui accepte que le créancier lui notifie le montant exact du TAEG après cette date* ». En outre, le contrat de prêt spécifie les échéances de remboursement du prêt et stipule que le premier versement doit être effectué un mois à partir de la date de mise à disposition des fonds, que les autres échéances sont fixées au 15^{ème} jour de chaque mois civil et que le prêt est remboursable en 60 mensualités. Par lettre du 2 juillet 2017 adressée au requérant, la défenderesse a confirmé que ce dernier avait remboursé le prêt dans son intégralité, à savoir 5 291,24 euros au total.

- 3 La juridiction de première instance a conclu que le prêt accordé au requérant par la défenderesse était un crédit à la consommation au sens du zákon č. 129/2010 Z. z. o spotrebitel'ských úveroch a iných úveroch a pôžičkách pre spotrebitel'ov (loi n° 129/2010 relative aux crédits à la consommation et aux autres crédits et prêts consentis aux consommateurs), dans sa version applicable à la date du 4 septembre 2013 (ci-après la «loi 129/2010»), et que le contrat de prêt comportait toutes les mentions requises à l'article 9, paragraphe 2, de la loi 129/2010. En se référant à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire C-42/15, Home Credit Slovakia (du 9 novembre 2016, EU:C:2016:842), la juridiction de première instance a constaté que le contrat de prêt n'avait ni à indiquer de manière précise les différentes échéances de remboursement et l'échéance finale du remboursement du prêt, ni à préciser quelle part de chaque versement sera affectée à l'amortissement du capital et quelle part au paiement des intérêts. Elle a également conclu que le contrat n'avait pas à mentionner le TAEG de manière explicite par référence à un seul chiffre et qu'il serait disproportionné de pénaliser le créancier défendeur en déclarant que le prêt est réputé exempt d'intérêts et de frais simplement parce que le TAEG est exprimé par une fourchette de deux valeurs (minimale-maximale). Par conséquent, la juridiction de première instance a conclu que le prêt n'était pas être réputé exempt d'intérêts et de frais et que la défenderesse ne s'était pas enrichie de manière injustifiée en acceptant que le requérant rembourse la totalité du montant convenu dans le contrat de prêt.
- 4 Dans le cadre de son recours, le requérant soulève un certain nombre d'objections que la juridiction de renvoi juge peu pertinentes pour l'examen de la question préjudicielle. En effet, les objections portent sur le point de savoir si le contrat doit indiquer de manière détaillée l'affectation de chaque versement au remboursement du capital et au paiement des intérêts, ainsi que la date exacte de la dernière échéance (fin) du prêt. À cet égard, la juridiction de renvoi part du principe que la Cour a déjà répondu à ces questions d'interprétation de la directive 2008/48 dans son arrêt Credit Slovakia (du 9 novembre 2016, C-42/15, EU:C:2016:842), si bien que, sur ce point, il s'agit d'un *acte éclairé*. Toutefois, le requérant ne partage pas la thèse de la juridiction de première instance selon laquelle, d'après l'article 9, paragraphe 2, sous j), de la loi 129/2010, il suffit que le TAEG soit spécifié dans le contrat par référence à une fourchette. Selon lui, une telle interprétation est en contradiction avec la disposition de la loi 129/2010 précitée, qui confère au consommateur le droit d'obtenir des informations claires et précises sur le TAEG calculé sur la base des données en vigueur au moment de la conclusion du contrat de crédit à la consommation. À l'appui de ce point de vue, il invoque des décisions de plusieurs tribunaux régionaux de la République slovaque. Partant, il fait valoir que le contrat ne contient pas l'élément requis à l'article 9, paragraphe 2, sous j) de la loi 129/2010, de sorte que le prêt est réputé exempt d'intérêts et de frais et que la défenderesse est tenue de restituer au requérant la somme excédant le montant du capital.

II. Droit de l'Union et droit national [Or. 3]

5 S'interrogeant sur la nécessité de déférer la question préjudicielle, la juridiction de renvoi s'est fondée notamment sur les considérants 19 et 31 et sur l'article 3, sous i), l'article 4, paragraphe 2, sous c), l'article 5, paragraphe 1, sous g), l'article 10, paragraphe 1, sous g), et sur l'article 19 de la directive 2008/48, ainsi que sur son annexe I, partie II. Dans un souci de concision, la juridiction de renvoi renonce à citer textuellement ces dispositions, qui sont bien connues de la Cour.

6 La directive 2008/48 a été transposée dans l'ordre juridique de la République slovaque par la loi 129/2010 telle qu'applicable à la date de la signature du contrat conclu entre le requérant et la défenderesse. Les dispositions suivantes (en vigueur à la date du 4 septembre 2013) présentent un intérêt pour l'examen de la présente affaire.

L'article premier, paragraphe 2, dispose :

« Aux fins de la présente loi, on entend par crédit à la consommation la fourniture temporaire de fonds en vertu d'un contrat de crédit à la consommation sous la forme d'un prêt, d'un crédit, d'un délai de paiement ou d'une facilité de paiement similaire accordée au consommateur par le prêteur ».

L'article 9, paragraphe 2, [...] dispose :

« [...] le contrat de crédit à la consommation doit contenir les éléments suivants [...] :

j) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, calculés sur la base des données pertinentes au moment de la conclusion du contrat de crédit ; toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux sont mentionnées [...] ».

L'article 11, paragraphe 1, est libellé comme suit :

« Le crédit à la consommation consenti est réputé exempt d'intérêts et de frais si :

[b] le contrat de prêt [...] ne contient pas les éléments requis à l'article 9, paragraphe 2, sous a) à k) [...] ».

7 L'article 451 du zákon č. 40/1964 Zb. (Občiansky zákonník) (loi n° 40/1964, instituant le Code civil, telle que modifiée ; ci-après le « code civil »), qui est en grande partie repris ci-après, présente également un intérêt dans la présente affaire.

« 1) Quiconque s'enrichit de manière injustifiée aux dépens d'un autre doit restituer la somme dont il s'est enrichi.

2) Par enrichissement sans cause, on entend un avantage pécuniaire qui résulte d'une prestation indûment versée, de l'exécution d'un acte juridique nul [...] ».

III. Le caractère pertinent de la question posée et les raisons justifiant le renvoi préjudiciel

- 8 Dans la présente affaire, la juridiction de renvoi a été saisie d'une action au titre de l'enrichissement sans cause intentée par le requérant en application de l'article 451 du code civil. L'enrichissement de la défenderesse résiderait dans le remboursement, par le requérant, de l'ensemble des échéances du crédit stipulées dans le contrat de prêt, dont le montant total s'élève à 5 291,24 euros. Or, le contrat devrait être réputé exempt d'intérêts et de frais en application de l'article 11, paragraphe 1, sous a) [b) ?], de la loi 129/2010, de sorte que la défenderesse ne devrait avoir droit qu'au remboursement du capital dû par le requérant dont le montant s'élève à 3 359,14 euros. Ainsi, si la défenderesse a accepté de recevoir également le paiement d'intérêts et de frais auxquels elle n'avait pas légalement droit, elle a reçu une prestation induue ou résultant d'un acte juridique nul, qu'elle est tenue de restituer au requérant conformément à l'article 451 du code civil. Selon le requérant, la raison pour laquelle le crédit doit être réputé **[Or. 4]** exempt d'intérêts et de frais tient, entre autres, au fait que le contrat de prêt indique le TAEG uniquement par une fourchette de deux valeurs (minimale-maximale), en violation de l'article 9, paragraphe 2, sous i), de la loi 129/2010. La conclusion sur la question de savoir si le contrat de prêt satisfait aux exigences requises par la loi et, partant, si la défenderesse avait droit à des intérêts et frais à ce titre dépend de l'interprétation de cet article de la loi 129/2010 ayant transposé (mis en œuvre) l'article 10, paragraphe 1, sous g), de la directive 2008/48. C'est pourquoi la juridiction de renvoi estime qu'il est nécessaire que la Cour statue sur la question de l'interprétation de la directive 2008/48 afin qu'elle puisse rendre sa décision dans la présente affaire, comme le prévoit l'article 267, deuxième alinéa, TFUE. En vertu de l'article 267, premier alinéa, sous b), TFUE, l'interprétation de la directive 2008/48, en tant qu'acte d'une institution de l'Union européenne, relève de la compétence de la Cour de justice.
- 9 En vertu d'une jurisprudence de la Cour, le TAEG est une information essentielle permettant au consommateur de comparer les différentes offres de crédit et d'apprécier également la portée de son engagement futur (ordonnance du 16 novembre 2010, Pohotovost', C-76/10, EU:C:2010:685). L'importance de cette information peut également être déduite des dispositions du considérant 19 de la directive 2008/48, qui vise à garantir la transparence en unifiant même la procédure de calcul du TAEG et les hypothèses sous-jacentes. À cette fin, l'article 19 de la directive 2008/48, lu conjointement avec son annexe I, établit une procédure précise pour calculer le TAEG, ainsi qu'une liste détaillée de ces hypothèses. Selon la juridiction de renvoi, il ressort de ces dispositions que, par « taux annuel effectif global », la directive 2008/48 entend un seul chiffre. C'est précisément parce que le montant du TAEG dépend de la date du tirage du crédit et de la date de chaque versement qu'il peut y avoir des différences dans le calcul du TAEG selon le moment du tirage du crédit. Cette question est traitée par la directive 2008/48 qui énonce à l'annexe I, partie II, un certain nombre d'hypothèses qui doivent être utilisées en pareil cas et qui visent à fixer une date précise pour le tirage du crédit et pour les échéances. Cela correspond également à

la formulation de l'article 10, paragraphe 2, sous g), de la directive 2008/48, selon lequel le contrat doit mentionner le TAEG « [calculé] au moment de la conclusion du contrat de crédit ». Ainsi, selon la juridiction de renvoi, le libellé des dispositions précitées milite en faveur de la conclusion selon laquelle la directive 2008/48 exige que le TAEG soit indiqué par un chiffre spécifique calculé au moment de la conclusion du contrat, sur la base des hypothèses de l'annexe I, partie II, et non par une fourchette de deux valeurs (minimale-maximale).

- 10 Dans son mémoire du 6 février 2019, la défenderesse a indiqué que le contrat de prêt avait été conclu par téléphone entre la défenderesse et le requérant, et que ce dernier disposait de 35 jours pour décider d'accepter ou non l'offre de contrat de prêt. C'est pourquoi la défenderesse n'a pas été en mesure de donner une indication précise sur la date de mise à disposition des fonds. Toutefois, la juridiction de renvoi considère cet argument comme peu convaincant, car c'est précisément dans ce cas que peuvent s'appliquer les hypothèses énoncées à l'annexe I, partie II, notamment celles prévues sous a), c) ou f). Le simple fait que la date du tirage du crédit ne soit pas indiquée de manière explicite ne dispense pas de mentionner le TAEG par référence à une seule valeur.
- 11 On peut également déduire de la directive 2008/48 qu'elle définit de manière exhaustive les cas dans lesquels le TAEG peut être indiqué autrement que par un chiffre précis, ainsi que les cas où il est impossible de donner une telle indication. En effet, il ressort de l'article 19, paragraphe 5, de la directive 2008/48 que, même si les hypothèses énoncées à l'annexe I, partie II, et à l'article 19 de la directive 2008/48 ne peuvent pas être utilisées pour calculer le TAEG, la législation déléguée habilite la Commission à les compléter ou à les modifier. De même, l'article 5, [Or. 5] paragraphe 1, sous g), de la directive 2008/48 régit le cas dans lequel le TAEG peut varier dans certaines circonstances, et, dans ce cas de figure, cet article permet (voire impose) explicitement au créancier d'indiquer que le recours à certaines autres modalités de prélèvement du crédit peut avoir pour conséquence l'application d'un TAEG plus élevé. Cet aménagement serait inutile s'il était possible d'indiquer le TAEG par référence à une fourchette de deux valeurs, puisque, dans ce cas de figure, le « taux annuel effectif global plus élevé » visé à l'article 5, paragraphe 1, sous g), pourrait être indiqué à titre de plafond et qu'il serait inutile de signaler son éventuelle augmentation. Cela plaide également en faveur de la conclusion selon laquelle, par « TAEG », la directive 2008/48 entend une valeur spécifique, et non une fourchette, et que ladite directive régit explicitement les procédures visant à résoudre les cas dans lesquels le TAEG ne peut réellement pas être établi. On ne saurait donc contourner ces procédures en exprimant le TAEG uniquement par une fourchette (comprise entre deux valeurs) sous prétexte qu'il serait impossible d'en établir la valeur exacte. L'article 10, paragraphe 2, sous i) de la directive 2008/48 n'envisage pas une telle possibilité (de signaler que le TAEG peut faire l'objet d'une augmentation ou d'une baisse), mais exige, au contraire, l'indication d'un TAEG spécifique. Selon la juridiction de renvoi, il convient donc de conclure que l'indication du TAEG par une fourchette de deux valeurs (minimale-maximale) ne satisfait pas à l'exigence de l'article 10, paragraphe 2, sous i), de la directive 2008/48.

IV. Conclusion

12 Eu égard aux raisons exposées précédemment, la juridiction de renvoi conclut qu'il convient de demander à la Cour de justice de répondre à la question préjudicielle posée dans la présente affaire. Par conséquent, en application [OMISSIS] [renvoi aux règles de procédure nationales] de l'article 267 TFUE, la juridiction de renvoi a suspendu la procédure et a pris la décision figurant dans le dispositif. Dès réception de la décision de la Cour, la juridiction de renvoi poursuivra la procédure [OMISSIS] [renvoi aux règles de procédure nationales].

[OMISSIS] [mention selon laquelle la décision a été adoptée à l'unanimité par la chambre et renvoi aux règles de procédure nationales]

[OMISSIS] [mention selon laquelle la présente décision n'est pas susceptible d'un recours]

Fait à Trnava, le 12 mars 2019

[OMISSIS] [noms des juges et du greffier]

DOCUMENT DE TRAVAIL